

Arrêt

n° 287 061 du 3 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mugongo et de confession catholique. Vous êtes née le 20 octobre 1991 à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez dans une famille chrétienne pratiquante. Après l'arrêt de vos études en première secondaire car vous êtes victime d'abus sexuels de la part de votre professeur de mathématiques particulier, vous débutez un apprentissage en couture dans un atelier de la commune de Masina, à Kinshasa.

Vous y rencontrez [N.], une dame âgée qui vous fait prendre conscience de votre attirance pour les femmes. Après deux mois de relation, celle-ci quitte le Congo pour des raisons professionnelles. Vous faites ensuite connaissance de [N.D.], une cliente angolaise avec laquelle vous entamez une relation amoureuse à l'occasion de votre vingtième anniversaire.

En 2015, vous partez une première fois en Angola avec votre compagne. À votre retour à Kinshasa, vous êtes surprises par des policiers en train de vous embrasser avec [N.] sur la voie publique et vous êtes arrêtées. Les policiers convoquent vos parents et les informent que vous êtes lesbienne. Vos parents se mettent en colère et refusent que l'on vous libère. Vous payez finalement une somme d'argent aux forces de l'ordre pour quitter le Commissariat.

Le quartier ayant appris la nouvelle, vous êtes rejetée par votre entourage et votre famille vous oblige à rompre cette relation. Ils tentent de vous marier de force, mais vous refusez et continuez à fréquenter [N.] en cachette. Quelques temps plus tard, vous êtes à nouveau surprise avec votre petite amie dans une boîte de nuit par un voisin, qui prévient vos parents. Ceux-ci se mettent en colère et remettent le projet de mariage forcé sur la table.

Quelques semaines plus tard, en 2016, votre père décède d'une crise cardiaque. Vous êtes accusée par votre famille d'être la responsable de son décès.

À la fin de l'année 2016, vous quittez le domicile familial et déménagez à Luanda, en Angola, et vous lancez dans un commerce d'articles divers, avec votre compagne. Durant cette période, vous introduisez une demande de visa pour la Belgique sous une autre identité, qui vous est refusée.

En avril 2017, près de six ans après le début de votre relation, [N.] décède de la fièvre jaune. Son frère, quant à lui, menace de vous dénoncer à la police parce que vous utilisez de faux documents angolais si vous ne répondez pas favorablement à ses avances. Vous décidez donc de rentrer au Congo et partez vendre vos marchandises à Lufu, à la frontière angolo-congolaise. Vous y retrouvez l'une de vos fidèles clientes, [A.M.M.], avec qui vous sympathisez.

En juillet 2017, vous rentrez à Kinshasa dans la commune de Matete et vous vous installez avec [A.]. Vous débutez une relation amoureuse. Six mois plus tard, deux policiers débarquent à votre domicile et vous arrêtent. Vous êtes conduite au parquet de Matete, où l'on vous révèle que des photos intimes d'[A.] et vous présentes sur son gsm ont été vues par des membres de sa famille, qui ont contacté les autorités judiciaires de Matete. Votre compagne vous rend visite en prison et parvient à organiser votre évasion avant votre transfert à la prison centrale de Makala, avec l'aide d'un policier. Vous vous réfugiez chez l'une de ses amies dans le quartier de Righini et organisez votre départ du pays avec un passeur du nom de [P.].

Le 23 avril 2018, vous quittez définitivement le Congo, par avion, illégalement avec des documents de voyage français au nom de [M.I.], à destination de la Turquie. À votre arrivée à l'aéroport, vous êtes arrêtée par les autorités turques et détenue avant d'être libérée le 29 avril 2018. Vous parvenez à rallier la Grèce. Vous y êtes interrogée, vos empreintes sont prises par les autorités grecques et vous y introduisez une demande de protection internationale. Vous parvenez à quitter le pays avec des documents de voyage belges trouvés par terre dans un marché et prenez un avion pour la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 28 mars 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 2 avril 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'électeur congolaise, une attestation de participation aux activités d'épanouissement de l'association « Maison Arc-en-Ciel » de la province du Luxembourg et une attestation psychologique établie le 02 juillet 2020 par la psychologue [P.D.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des conclusions de l'attestation psychologique que vous avez déposée, laquelle fut rédigée le 02 juillet 2020 par la psychologue [P.D.] sur base de deux consultations (cf. Farde « Documents », pièce 3), que vous êtes « fortement perturbée émotionnellement » en raison de plusieurs faits traumatiques que vous auriez vécus dans votre pays d'origine. Si l'auteur du document ne fournit aucune indication sur l'incidence de votre état de santé sur votre capacité à relater les faits, il est à relever que le Commissariat général a tenu compte de votre état de santé à la fois lors de vos entretiens personnels, mais aussi dans l'évaluation des éléments de votre dossier. En effet, l'Officier de protection chargé de vous entendre a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de vos deux entretiens personnels et a procédé à une pause au milieu de ceux-ci, après lesquelles il a veillé à s'assurer que vous étiez prête à reprendre le cours de l'entretien. Les questions vous ont été répétées ou reformulées quand cela s'avérait nécessaire, de même qu'un temps suffisant vous était laissé pour pouvoir répondre de manière complète aux questions. Aussi, à la lecture des rapports de vos deux entretiens personnels, le Commissariat général constate que ni vous ni votre Conseil n'avez mentionné le moindre problème durant le déroulement de ceux-ci (cf. notes de l'entretien personnel du 03 juillet 2020, ci-après abrégé « entretien 1 », pp. 26-27 & notes de l'entretien personnel du 16 octobre 2020, ci-après abrégé « entretien 2 », p. 25). Qui plus est, notons que l'article 57/5quater de la Loi sur les étrangers vous autorise à demander une copie des notes de vos entretiens, et ce en vue de formuler dans les 8 jours ouvrables, après réception desdites notes, des observations quant au contenu du document. Cette disposition légale vous a été dûment notifiée au début de vos deux entretiens personnels. Vous avez d'ailleurs fait usage de ce droit qui vous est conféré et fait parvenir des observations par rapport au contenu des notes prises lors de vos deux entretiens personnels ; observations qui ont été dûment prises en compte dans l'examen des éléments de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites nourrir plusieurs craintes de persécution en raison de votre homosexualité : celle d'être arrêtée et placée en détention par les forces de l'ordre congolaises d'une part ; celle d'être mariée de force par votre famille qui souhaite vous « délivrer » de votre homosexualité à travers ce projet d'autre part et, enfin, vous craignez aussi le grand frère de votre compagne [A.], [E.M.M.], ainsi que son oncle, [P.M.M.], un colonel de l'armée, car ceux-ci vous auraient dénoncée à la justice (cf. entretien 1, pp. 16-17, entretien 2, p. 25 et farde administrative Questionnaire CGRA, question 3).

Cependant, après un examen attentif de tous les éléments de votre dossier, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit aux différentes craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale pour toutes les raisons expliquées dans la présente décision.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes restée dans l'incapacité d'établir de manière formelle votre identité et votre nationalité ; soit deux éléments qui, au titre de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, doivent être considérés comme des éléments centraux dans la procédure d'évaluation de toute demande de protection internationale et qui, s'ils ne sont pas établis, doivent influencer de manière défavorable sur la crédibilité générale du récit du demandeur de protection internationale.

Ainsi, concernant vos données d'identité, vous vous présentez devant les autorités belges sous le nom d'[A.M.G.], née le 20 octobre 1991 à Kinshasa (Congo) et de nationalité congolaise (cf. entretien 1, pp. 4-5). Vous déclarez parallèlement ne pas avoir d'autres noms, ni d'autres nationalités (cf. entretien 1, p. 5 & farde administrative, déclarations OE, rubriques 3 et 6).

Cependant, il ressort de votre dossier administratif que lors de votre arrivée en Grèce, vous vous êtes présentée aux autorités de ce pays sous l'identité de [S.K.], née le 27 décembre 1988 et de nationalité congolaise (cf. Farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 3). Interrogée à ce sujet lors de votre premier entretien, vous expliquez avoir donné une fausse identité aux autorités grecques, car vous étiez paniquée à la vue des policiers lors de votre arrivée en Grèce (cf. entretien 1, pp. 6-7).

Qui plus est, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, et dont une copie figure dans votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2), que vous avez introduit le 23 mai 2017 une demande de visa auprès du consulat belge de Luanda, avec pour motifs « visite familiale ou à des amis ». Or, vous avez introduit cette demande de visa sous l'identité de [E.S.C.], née le 31 juillet 1988 à Luanda (Angola) et sous la nationalité angolaise (depuis la naissance). Interrogée à ce sujet, vous alléguiez en substance que les démarches pour obtenir ce visa ont été entreprises par votre compagne de l'époque, [N.D.], ainsi que son cousin ; tous deux de nationalité angolaise. Vous justifiez cette initiative car, de concert avec votre compagne, vous souhaitiez poursuivre votre relation amoureuse en Europe, où l'homosexualité est mieux perçue (cf. entretien 1, p. 20 & entretien 2, pp. 20-21). Cependant, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général. Ce dernier constate en effet tout particulièrement que, selon vos déclarations, votre compagne et son cousin auraient engagé les démarches pour l'obtention de ce visa lorsque vous étiez déjà en Angola, soit dans le courant de l'année 2016 au plus tôt. Vous dites d'ailleurs vous-même que ces démarches ont été entreprise par [N.] et son cousin en 2017 (cf. entretien 1, pp. 19-20). Cependant, il ressort de la copie de votre dossier visa que dès 2015, vous disposiez déjà de documents d'identité angolais sous le nom d'[E.S.C.], née le 31 juillet 1988 à Luanda (Angola) et de nationalité angolaise : une carte d'identité angolaise délivrée le 15 mars 2015 d'une part et un passeport angolais délivré le 05 octobre 2015 d'autre part. De la sorte, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit aux explications que vous avez voulu donner pour justifier la présence de ces informations objectives à votre dossier administratif.

Vous versez à votre dossier une copie d'une carte d'électeur congolaise afin d'attester votre identité et votre nationalité congolaise (cf. Farde « Documents », pièce 1). Cependant, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir ces éléments. Pour commencer, relevons qu'il s'agit là d'une copie qui, par nature, empêche le Commissariat général de procéder à l'authentification dudit document. En outre, soulignons qu'il ressort de nos informations objectives que le niveau de corruption au Congo est tel que la fiabilité des documents officiels congolais demeurent de facto sujet à caution, ceux-ci pouvant être facilement obtenus moyennant financement (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Congo : « Informations sur la corruption », 24 janvier 2019). De surcroît, le Commissariat général constate le caractère changeant de vos déclarations au sujet de la manière dont vous seriez parvenue à entrer en possession de cette carte d'électeur congolaise en Belgique. En effet, si vous disiez à l'Office des étrangers que vous aviez laissé votre carte d'électeur à Kinshasa (cf. farde administrative, déclarations OE, rubrique 29), vous déclarez ensuite à l'occasion de votre deuxième entretien personnel que vous avez voyagé avec celle-ci jusqu'en Europe (cf. entretien 2, p. 21). Cette contradiction apparente entre vos propos successifs continue d'affecter le caractère probant dudit document. Enfin, et surtout, il y a lieu de souligner que cette carte d'électeur congolaise laisse entier les constats établis ci-avant, à savoir que la prise de vos empreintes a conduit le Commissariat général à vous identifier sous une autre identité et une autre nationalité. Par conséquent, cette carte d'électeur ne permet pas, à elle seule, d'appuyer valablement votre identité et votre nationalité congolaise.

Quant à l'intervention de votre Conseil à la fin de votre second entretien personnel faisant état d'un certain niveau de corruption en Angola, ce qui devrait conduire le Commissariat général à ne pas remettre en cause votre nationalité congolaise malgré la présence d'une copie d'un passeport angolais dans votre dossier visa (cf. entretien 2, p. 25), le Commissariat général s'en tient au seul constat suivant : la circonstance qu'il existe un certain degré de corruption en Angola n'enlève rien aux remarques déjà évoquées ci-avant, à savoir que la prise de vos empreintes a conduit les instances d'asile belges à vous identifier sous une autre identité et une autre nationalité, et que les explications que vous avez fournies pour justifier cet état de fait, contrairement à ce que votre Conseil estime, ne résistent pas à l'examen rigoureux des faits et des circonstances propres à votre dossier.

En conclusion, considérant que vous vous êtes présentée devant les autorités belges sous une identité et une nationalité qui ne sont aucunement étayées par des documents d'identité probants, mais qu'il existe au contraire des informations objectives à votre dossier administratif qui viennent contredire vos déclarations et que vos explications à ce sujet ne résistent pas à l'examen des faits d'une part, et que d'autre part il y a aussi lieu de prendre en compte que ce visa sous une autre identité et une autre nationalité ne vous a pas été délivré par les autorités belges pour des raisons qui n'apparaissent pas clairement au dossier, le Commissariat général est d'avis de considérer qu'il reste, en l'état, dans l'impossibilité d'établir formellement votre identité et votre nationalité.

Si cette circonstance ne peut, à elle seule, empêcher les instances d'asile belges de procéder à l'examen attentif de votre présente demande de protection internationale, le Commissariat général estime néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, que cette situation justifie une exigence accrue dans votre chef du point de vue de l'établissement des faits.

En tout état de cause, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez exclusivement des craintes de persécution en raison de votre homosexualité alléguée. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle, parce que vos propos à ce sujet sont restés généraux, répétitifs et in fine dénués de toute réelle impression de vécu personnel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement une orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeuse de protection internationale qui se dit homosexuelle qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, amenée à raconter en détails votre prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous expliquez avoir commencé à vous interroger sur votre homosexualité vers l'âge de 16 ans, lorsque vous avez fait la rencontre de [N.] à l'atelier de couture avec qui vous avez entamé une brève relation amoureuse. Vous dites ensuite avoir acquis la certitude quant à votre orientation sexuelle vers 19 ans, quand vous avez entamé une nouvelle relation amoureuse avec [N.] (cf. entretien 1, p. 22). Invitée dès lors à raconter les questions que vous vous posiez à cette époque et votre cheminement intellectuel personnel qui vous a progressivement fait comprendre que vous étiez homosexuelle, vous racontez que les caresses de [N.], associées au fait que vous adoptiez une attitude méfiante et hostile vis-à-vis des hommes depuis votre agression sexuelle par votre professeur de mathématiques, vous ont fait comprendre que vous aviez « des tendances plus chez les filles que les hommes », avant de conclure que « dans ma tête, à 19 ans, c'est là que j'avais confirmé que je suis totalement lesbienne » (cf. entretien 1, p. 23). Conviée ainsi à vous montrer plus prolix quant aux différents éléments de votre parcours de vie qui vous ont progressivement fait comprendre votre attirance pour les personnes de même sexe entre 16 ans et 19 ans, et cela alors que l'Officier de protection vous explique ce qu'il attend de vous, vous alléguiez en substance avoir été convaincue d'embrasser la vie d'homosexuelle après que [N.] – vous aviez parlé d'[A.] lors de votre entretien personnel, mais avez modifié vos propos dans vos observations par rapport aux notes. Cf. Farde « Documents », pièce 4) – , que vous dites avoir rencontrée lorsque vous aviez 18 ans, vous a expliqué que « ce n'est pas vraiment important d'avoir un homme, quand tu as de l'argent en tant que femme tu peux tout faire, acheter tout ce que tu as envie d'acheter » (cf. entretien 1, p. 23). Face à une ultime reformulation de la question, et cela alors que l'Officier de protection vous fait remarquer l'importance d'y répondre de manière complète dès lors que vous dites vous être questionnée personnellement sur votre orientation sexuelle pendant près de trois ans, vous répondez finalement que vous ne pouviez plus changer de vie suite aux agissements de [N.] envers vous et avoir « vu qu'avec les filles je serais beaucoup plus à l'aise qu'avec les hommes », pour finalement conclure vos propos par : « c'est ça qui m'avait poussée de faire mon choix de n'être attirée que par les filles et non les hommes » (cf. entretien 1, p. 23). Vous n'apportez plus d'autres détails sur les événements ou les expériences personnelles qui vous auraient fait comprendre votre attirance pour les personnes de même sexe. Par conséquent, le caractère laconique, peu consistant, répétitif et superficiel de vos déclarations relatives au parcours de vie que vous dites avoir été le vôtre au Congo et qui vous aurait permis de prendre conscience de votre homosexualité n'est pas de nature à convaincre le Commissariat de la véracité de vos dires.

Ensuite, interrogée plus spécifiquement sur ce que vous avez pensé et sur votre ressenti intérieur lorsque vous avez eu la certitude d'être attirée sexuellement par les femmes, vous vous contentez dans un premier temps de revenir sur les caresses que [N.] prodiguait sur vos seins et dites également, sans davantage de précision, avoir ressenti des sensations en nouant une relation avec [N.] (cf. entretien 1, pp. 23-24 ; vous parliez d'[A.] en entretien, mais vous avez corrigé en [N.] dans vos observations : cf. Farde « Documents », pièce 4). Amenée à en dire plus sur ce que vous avez ressenti au moment où vous avez acquis la certitude que vous étiez effectivement attirée par les femmes, vous répondez comme suit : « Pour moi, ce n'était pas vraiment facile par rapport à tout ce que j'ai vécu avant de prendre cette décision que je suis une lesbienne » (cf. entretien 1, p. 24). Invitée à préciser ce que vous entendez à travers ces propos, vous réitérez alors vos déclarations selon lesquelles vous aviez perdu le « sentiment d'aller vers les hommes » suite aux abus que vous aviez connus dans le passé, ce qui vous aurait finalement conduit à faire le choix « de sortir avec les autres filles, plutôt que de sortir avec les hommes » ; choix que vous justifiez, sans davantage d'explications, « parce que quand [N.] me caressait les seins, j'avais senti vraiment un sentiment » (cf. entretien 1, p. 24). Face à une ultime reformulation de la question, vous concluez d'une part que vous estimiez votre homosexualité comme une bonne chose pour votre vie amoureuse si bien que, affirmez-vous encore, « moi dans mes plaisirs, je suis d'accord de mon choix [à lire : mon choix d'être homosexuelle] ». D'autre part, vous concédez également que « par contre, la société [à lire : la société congolaise] condamne ce fait d'être lesbienne », de telle sorte que cela vous obligeait à entretenir vos relations homosexuelles en cachette (cf. entretien 1, p. 24). Face à votre réponse, l'Officier de protection vous demande alors si, pour vous, il fut finalement facile d'accepter votre homosexualité, ce à quoi vous répondez comme suit : « Oui, pour moi-même c'était facile. Parce que c'est ce que j'aime » (cf. entretien 1, p. 24). Interrogée à nouveau lors de votre second entretien personnel sur la manière dont vous avez vécu le fait de vous rendre compte que vous étiez davantage attirée par les femmes que par les hommes, vous répondez comme suit : « C'est mon choix, donc je devais faire un choix. J'étais très contente » (cf. entretien 2, p. 7).

Le Commissariat général note ainsi le caractère tout aussi artificiel et peu convaincant de vos déclarations relatives à la découverte de votre homosexualité. En effet, si vos réponses par ailleurs inconsistantes et répétitives tendent à refléter un début de questionnement ou une difficulté de vivre de manière transparente votre homosexualité, vous n'apportez cependant aucune nuance, aucun indice d'un questionnement plus personnel sur les conséquences de votre attirance au niveau de votre famille ou de votre vie personnelle, actuelle ou futur. Vos propos ne suffisent dès lors pas à convaincre de la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité, à plus forte raison si l'on considère que cette prise de conscience est intervenue dans un contexte que vous décrivez vous-même comme homophobe.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous saviez la société congolaise être hostile aux comportements homosexuels. Ainsi, vous déclarez notamment que « au Congo, les gens parlent en mal pour tout ce qui est lesbienne et homo » (cf. entretien 1, p. 25) ou, dites-vous encore, les lesbiennes sont considérées comme « des porte-malheurs et des sorcières » dans votre pays (cf. entretien 1, p. 21). Aussi, le Commissariat général ne peut pas croire qu'une telle prise de conscience, dans une société congolaise que vous saviez être ouvertement homophobe, n'ait pas suscité chez vous davantage d'interrogations au-delà de la simple difficulté à vous afficher en public, et que vous ayez ensuite accepté aussi facilement votre orientation sexuelle au seul motif que, pour reprendre vos termes, c'est ce que vous aimiez.

Qui plus est, il ressort également de vos déclarations que vous avez grandi dans une famille que vous décrivez comme « pratiquante et très catholique » (cf. entretien 1, p. 4). Cependant, lorsque vous êtes interrogée sur la manière dont les comportements homosexuels sont perçus par la religion catholique, vous vous cantonnez à des déclarations vagues et générales, limitées au fait que vous n'avez jamais vu « un mariage d'homos et de lesbiennes » dans votre pays d'origine (cf. entretien 1, p. 25). À la question de savoir si la religion catholique autorise l'homosexualité selon vous, vous concédez ne pas le savoir, justifiant votre méconnaissance à ce sujet parce que seul Dieu peut vous juger (cf. entretien 1, p. 25). Dans le cadre de vos observations, vous avez également ajouté qu'il existait certes des prêtres homosexuels mais que ceux-ci se cachaient, et avez aussi précisé que la doctrine catholique parle du mariage entre l'homme et la femme (cf. Farde « Documents », pièce 4). Vous n'apportez pas d'autres détails sur la manière dont les comportements homosexuels sont perçus par la religion catholique. Le Commissariat général estime pourtant qu'il était en droit d'attendre d'une personne, affirmant avoir vécu la découverte de son homosexualité dans un contexte familial qu'elle prétend être très marqué par la religion catholique, qu'elle puisse expliquer de manière circonstanciée et convaincante les interrogations qu'une telle situation a inéluctablement dû susciter dans son chef.

Or, tel n'est pas le cas. Bien que plusieurs questions vous ont été posées à ce sujet, vous vous êtes contentée de propos vagues, peu circonstanciés et qui, in fine trahissent une totale absence de questionnement à ce sujet.

Vous déposez également une « attestation de participation aux activités d'épanouissement » établie le 30 juin 2020 par l'association « Maison Arc-en-Ciel » de la province du Luxembourg (cf. Farde « Documents », pièce 2). À cet égard, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous participez à certaines activités organisées par ladite association, il considère néanmoins que cette seule circonstance ne permet en rien d'établir que vous soyez effectivement homosexuelle, comme vous le défendez.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous êtes effectivement homosexuelle. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire davantage aux trois relations amoureuses homosexuelles que vous dites avoir entretenues au Congo, ni même aux différents problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre vie en marge de ces différentes relations amoureuses.

La conviction du Commissariat général, selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit à votre récit, est d'autant plus établie qu'il y a lieu de relever encore plusieurs éléments qui finissent d'en ôter toute crédibilité.

Premièrement, s'agissant de la manière dont vous avez entamé votre relation amoureuse avec [N.], vous expliquez que cette dernière vous avait invitée à une soirée en boîte de nuit à l'occasion de vos 20 ans et, qu'au cours de cette soirée, vous vous êtes embrassée au milieu de la foule festive (cf. entretien 1, p. 18 & entretien 2, p. 8). Interrogée quant à savoir si d'autres personnes vous ont vues à ce moment, vous admettez ne pas avoir fait particulièrement attention à cela : « Je ne sais pas vous dire ça comme il y avait l'éclairage, le jeu de lumière, je ne sais pas s'il y avait des gens qui faisaient attention à ce qu'on faisait » ou, encore, « Dans une boîte vous savez on ne fait pas attention, parce que chacun est là pour s'amuser, donc tout le monde peut faire ce qu'il a envie de faire dans une boîte » (cf. entretien 2, p. 8). À la question de savoir si vous avez néanmoins pris quelques précautions particulières, vous répondez par la négative, prétextant que « la boîte n'est pas trop éclairée, donc dans le noir chacun peut faire ce qu'il a envie de faire » (cf. entretien 2, pp. 8-9). Le Commissariat général estime pour autant, au regard du contexte homophobe qui règne au Congo de vos propres aveux, qu'il est tout à fait invraisemblable que vous ayez pris l'initiative de vous embrasser à cette occasion, en plein milieu de la foule, et cela sans veiller à prendre la moindre précaution afin de ne pas être vues, au seul prétexte que vous vous trouviez dans une boîte de nuit peu éclairée. Ce constat continue de décrédibiliser encore davantage votre récit d'asile.

Deuxièmement, s'agissant plus précisément de votre relation amoureuse avec [N.], qui aurait duré près de six ans, le Commissariat général relève tout particulièrement que, lorsque l'occasion vous a été donnée de dire tout ce que vous saviez à son sujet, vous êtes restée en défaut de fournir des déclarations fournies et circonstanciées au sujet de votre compagne, à propos de laquelle vous vous êtes finalement limitée à donner quelques détails sur son physique et quelques informations vagues et générales à propos de certains traits de caractère (cf. entretien 2, pp. 10-11 et 13). De la sorte, vos déclarations ne permettent pas de croire à la réalité de cette relation amoureuse.

De la même manière, vos propos peu spontanés et peu circonstanciés au sujet des souvenirs que vous conservez de cette relation de près de 6 ans avec [N.] (cf. entretien 2, pp. 11-12) ne sont pas, là aussi, de nature à établir la crédibilité de votre récit. Le caractère indigent de vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [N.] ne permet donc pas au Commissariat général de considérer celle-ci comme établie, à plus forte raison si l'on considère que cette relation a duré près de six ans et que, dans ces circonstances, il pouvait être attendu de votre part que vous soyez au contraire en mesure d'en parler de manière exhaustive et avec un réel sentiment de vécu personnel.

Troisièmement, il ressort de votre récit d'asile que vous auriez été arrêtée une première fois au Congo après avoir été surpris par les policiers en train d'embrasser [N.] dans la rue (cf. entretien 1, pp. 18 et 26). Interrogée plus en détails sur le comportement que vous avez adopté à ce moment, vous déclarez vous êtes embrassées « comme un couple. Ce n'était pas des bises, c'était des tirs de langues à deux (...) » (cf. entretien 1, p. 26). Vous justifiez un tel comportement par le fait que « c'était la nuit, c'était pas en journée » (cf. entretien 1, p. 26).

Le Commissariat général estime néanmoins que votre attitude tranche de manière invraisemblable avec votre récit, celui-ci ne pouvant considérer que vous ayez pris l'initiative de vous témoigner une telle marque d'affection en public, sans la moindre précaution, au seul motif qu'il faisait nuit, à plus forte raison si l'on considère que vous saviez pertinemment que les relations homosexuelles étaient fermement reprouvées au sein de la société congolaise et qu'un tel comportement pouvait donc vous porter grandement préjudice.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'avez démontré ni la réalité de votre homosexualité alléguée, ni par conséquent la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre orientation sexuelle. Ce faisant, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit aux craintes dont vous faites état et qui tirent leurs origines de votre homosexualité non établie, à savoir le fait que vous pourriez être arrêtée en cas de retour au Congo, le fait que vous pourriez être mariée de force par votre famille ou, encore, le fait de rencontrer des problèmes avec les membres de la famille de [A.].

Ensuite, il ressort également de votre récit que vous auriez fait l'objet à plusieurs reprises d'agressions sexuelles de la part de votre professeur particulier de mathématiques lors de votre adolescence (cf. entretien 1, p. 9). À cet égard, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause ces faits que vous dites avoir malheureusement rencontrés au Congo, il considère néanmoins que cette seule circonstance n'est pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale. En effet, pour commencer, il y a lieu de relever que vous n'invoquez spontanément aucune crainte explicite par rapport à ces faits. D'ailleurs, interrogée à plusieurs reprises pour savoir si vous nourrissez une crainte par rapport à ceux-ci, vous déclarez d'abord que ces agressions sexuelles se sont déroulées « quand j'étais jeune. Maintenant j'ai grandi », avant de demander à l'Officier de protection de répéter la question (cf. entretien 2, p. 23). Lorsque la question vous est alors reformulée, vous déclarez être toujours marquée par ce que vous avez subi et dites ne pas pouvoir oublier (cf. entretien 2, p. 23). Si le Commissariat général ne conteste évidemment pas l'impact que ces faits ont pu avoir sur votre personne, ni même le fait que ceux-ci demeurent encore une souffrance pour vous lorsque vous y repensez, il y a cependant lieu de constater que vous n'avez pas, à travers vos propos, démontré l'existence d'une crainte exacerbée dans votre chef en raison de ces faits qui, soulignons-le, seraient survenus plusieurs années avant votre départ du pays. Vous admettez d'ailleurs vous-même qu'après avoir arrêté vos études, vous n'avez plus jamais vu votre agresseur et n'avez plus eu la moindre nouvelle à son sujet (cf. entretien 2, p. 22). De la sorte, si le Commissariat général regrette que vous ayez eu à subir de tels faits lors de votre adolescence, il estime cependant qu'il n'existe aucun élément permettant de croire que vous pourriez à nouveau être confrontée à ce genre de fait en cas de retour au Congo. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général est d'avis de considérer que vous ne pouvez bénéficier de la protection internationale pour ce motif.

S'agissant enfin de l'attestation psychologique établie le 02 juillet 2020 par la psychologue Pascale DISCRY (cf. Farde « Documents », pièce 3), l'auteur du document nous renseigne sur le fait que vous êtes fortement perturbée émotionnellement ; ce qu'elle lie à plusieurs faits traumatiques que vous auriez subis dans votre pays d'origine. À cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. En l'espèce, le contenu de l'attestation déposée se base essentiellement sur vos propres déclarations et ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine des traumatismes y constatés sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, mais que vos déclarations empêchent de tenir pour établis. En conclusion, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

À titre exhaustif, vous avez fait état du fait qu'à votre arrivée en Turquie, vous avez été incarcérée pendant cinq jours (cf. entretien 2, p. 24). À cet égard, outre le fait que vous n'émettez aucune crainte en lien avec votre détention en Turquie, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, le Commissariat général constate que le fait que vous ayez été détenue pendant quelques jours à votre arrivée en Turquie n'est pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Il ne ressort pas de votre récit d'asile que vous auriez rencontré d'autres problèmes (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. entretien 1, p. 21 & entretien 2, p. 25).

Vous avez également fait usage de vos droits en faisant parvenir des observations quant aux notes qui ont été prises lors de vos entretiens personnels (cf. Farde « Documents », pièces 4 et 5). Le Commissariat général a pris en compte ces observations dans le cadre de l'évaluation des éléments de votre dossier, mais constate que les corrections apportées à ces notes ne permettent en rien d'énerver les constats formulés dans le cadre de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la requérante

2.1. Dans sa requête, la requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué, tout en y apportant certains éclaircissements.

2.2. Elle prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, la requérante revient sur la question de l'établissement de son identité et de sa nationalité au regard des différentes identités présentées à l'occasion de sa demande de visa belge introduite en Angola et lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Grèce. Elle explique avoir immédiatement déclaré, lors de son premier entretien personnel, avoir introduit ces deux procédures sous des identités différentes et n'avoir aucunement eu l'intention de tromper les autorités belges quant à son identité. S'agissant particulièrement de l'Angola, elle explique avoir utilisé de « vrais-faux » documents d'identité « *par crainte d'être retrouvée par sa famille sous sa vraie identité* » et s'appuie sur divers articles de presse rapportant la fraude fréquente des documents d'identité angolais. En outre, la requérante affirme que « *à supposer que le passeport angolais (...) soit authentique, il n'en demeure pas moins que son nom ne figure dans aucun registre d'état civil angolais de sorte que par la voie légale, ce passeport ne pourrait être renouvelé et [elle] ne pourrait obtenir aucun acte d'état civil angolais* », expliquant notamment que la demande de visa belge demandé sous sa fausse identité a été rejetée par les autorités belges. Enfin, elle soutient que « *à supposer qu'[elle] soit de nationalité angolaise, quod non, la partie adverse n'a pas instruit sa crainte en raison de son orientation sexuelle en cas de retour en Angola* ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, la requérante revient sur son orientation sexuelle et répond aux arguments et reproches formulées par la partie défenderesse. Elle soutient avoir été parfaitement capable d'expliquer ses premiers émois amoureux et ses premières relations, ainsi que les viols subis, à la suite desquels elle s'était fortement refermée, qui auraient entraînés une peur et une répulsion des hommes, ce qui l'aurait « *rapprochée amoureusement des femmes qu'elles fréquentaient* », faisant référence à plusieurs passages des notes de ses deux entretiens personnels.

S'agissant du reproche de la partie défenderesse d'avoir manqué de précaution avec sa compagne [N.], la requérante explique qu'il s'agissait d'un « *accident survenu au moment de se séparer* ». Elle soutient que la partie défenderesse « *s'est bornée à relever la prise de risque (...) sans prendre en compte les nombreux autres éléments entourant ces incidents (...)* ».

La requérante reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ses déclarations relatives à son arrestation et sa détention subséquente ainsi que la réaction de ses parents et leur souhait de la marier de force. Elle revient sur ses déclarations relatives à sa relation avec [N.], estimant avoir fourni un nombre important de détails à son sujet et avoir été capable de relater des souvenirs qu'elle conserve de cette relation.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dit mot quant à la seconde arrestation alors même qu'elle « *s'est pourtant montrée précise sur les circonstances de son arrestation, son arrivée au Parquet, l'interrogatoire subi et la manière dont [A.] s'y est prise pour organiser son évasion* ».

En guise de conclusion, la requérante soutient qu'il y a « *lieu de considérer qu'[elle] possède bien la nationalité congolaise et rien ne permet d'affirmer que les documents angolais présenteraient une plus grande fiabilité que la carte d'électeur congolaise (...)* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir réalisé un « *examen très limité d[e] [son] récit* » et d'avoir « *commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration (...)* » au regard de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée – sans toutefois l'invoquer au moyen.

2.3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil « *de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié* ».

2.4. La requérante annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Article du site internet www.francetv.info du 31.05.2013 ;

4. Article du site internet www.dakaractu du 03.01.2015 ;

5. Article du site internet www.leparisien.fr du 19.12.2011 ;

6. Article du site internet www.lefigaro.fr du 19.12.2011 ;

7. Article du site France 24 du 27.05.2019, <http://www.observers.france.24.com/>[...]

8. Wikipédia relatif au marché de Lufu ;

9. Article de radio Okapi du 15.03.2016 ;

10. Article non daté de 7/7 cd. ».

III. Pièces déposées devant le Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire du 6 mars 2023 remise à l'audience du jour-même, la requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir : la carte d'électeur de son père ; la carte d'électeur de sa mère ; un jugement supplétif d'acte de naissance du 21 janvier 2022 du Tribunal de paix de Kinshasa ; un acte de signification dudit jugement et un acte de naissance de la requérante, établi suite au jugement précité (v. dossier de procédure, pièce n°8).

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de ses annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

IV. Appréciation du Conseil

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort ainsi clairement de cette disposition que l'examen d'une crainte pour l'un des motifs susmentionnés s'effectue par rapport au pays de la nationalité du demandeur de protection internationale. Dans l'hypothèse où ce dernier est apatride, ce qui n'est toutefois nullement le cas en l'espèce, l'examen s'effectue par rapport au pays de la résidence habituelle. C'est également en ce sens que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») a expliqué, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (ci-après dénommé « Guide des procédures ») (§90) que la crainte de persécution doit être examinée par rapport au pays dont le demandeur possède la nationalité.

4.3. S'agissant de l'identité et de la nationalité de la requérante, la partie défenderesse relève qu'une demande de visa belge a été introduite par la requérante, au moyen d'un passeport angolais, délivré sur la base de ses empreintes digitales, mais sous une autre identité que celle déclarée devant les instances d'asile belges. Elle en conclut qu'elle se voit dans l'impossibilité d'établir formellement l'identité et la nationalité réelle de la requérante. Le Conseil, pour sa part, constate, sur la base des informations dont il dispose, qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier visa déposé, les raisons pour lesquelles ledit visa a été refusé par les autorités belges. Rien ne permet dès lors d'établir avec certitude que le passeport, d'une part, et les documents produits auprès du consulat belge en Angola dans le cadre de l'introduction de la demande de visa sont authentiques. Dans ces circonstances et dans un souci de prudence, le Conseil décide, pour le présent examen, de prendre en compte uniquement la nationalité déclarée de la requérante – à savoir la nationalité congolaise. C'est en conséquence par rapport à la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») que sera réalisé l'examen de la demande de protection internationale de la requérante.

Cela étant, le Conseil ne peut que souligner qu'il est dans l'impossibilité de se prononcer sur l'identité réelle de la requérante et ce, au vu des différentes identités présentées par cette dernière. Ainsi, lors de son arrivée en Grèce, la requérante se serait présentée sous l'identité de [S.K.], identité différente de celle reprise sur son passeport mais aussi de celle déclarée devant les instances d'asile belges. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *la requérante a immédiatement déclaré, lors de son premier entretien personnel, qu'elle avait menti sur son identité suite à la panique qui l'a envahie lorsqu'elle a vu des policiers grecs* » ne convainc nullement le Conseil, qui reste sans comprendre les motifs pour lesquels la requérante n'a pas divulgué son identité réelle aux autorités grecques. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que, si la dissimulation de son identité réelle peut légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, elle ne la dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans le chef de ce demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

4.4. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.5. En l'espèce, la requérante dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : i) sa carte d'électeur congolaise ; ii) une attestation de participation aux activités de la « Maison Arc-en-Ciel » du 30 juin 2020, iii) une attestation de suivi psychologique du 2 juillet 2020 et iv) ses observations relatives aux notes de ses deux entretiens personnels.

S'agissant de la photocopie de sa carte d'électeur congolaise, la partie défenderesse estime que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante permettant de rétablir avec certitude l'identité et la nationalité de la requérante et que sa présentation sous forme de photocopie l'empêche de procéder à son authentification. Elle souligne par ailleurs que « le niveau de corruption prévalant au Congo est tel que la fiabilité des documents officiels congolais demeurent de facto sujet à caution, ceux-ci pouvant facilement être obtenus moyennant financement » au regard d'informations objectives en sa possession et qu'elle joint au dossier administratif. Enfin, elle remet en cause la façon dont la requérante a eu possession de ce document au regard de ses déclarations fluctuantes lors de son entretien à l'Office des étrangers, durant lequel elle avait déclaré l'avoir laissée à Kinshasa, avant de déclarer lors de son second entretien personnel qu'elle aurait voyagé avec ce document jusqu'en Europe.

En ce qui concerne l'attestation de participation aux activités de la « Maison Arc-en-Ciel », la partie défenderesse ne remet pas en cause celle-ci mais considère que cette seule circonstance ne permet en rien d'établir l'orientation sexuelle de la requérante.

Quant à l'attestation psychologique déposée, la partie défenderesse « ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical (...) qui constate le traumatisme d'un patient (...). Par contre, [elle] considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (...) ». Elle estime que le contenu de cette attestation repose principalement sur les déclarations de la requérante et qu'elle ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Enfin, s'agissant des observations formulées par la requérante concernant ses notes d'entretiens personnels, la partie défenderesse indique en avoir tenu compte mais estime que celles-ci « ne permettent en rien d'énervier les constats formulés » dans le cadre de sa décision.

5.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.2. S'agissant particulièrement de la carte d'électeur de la requérante, le Conseil se rallie entièrement à la partie défenderesse et considère, avec elle, que ce document ne permet pas, à lui seul, de rétablir l'identité et la nationalité réelles de la requérante au regard de sa faible force probante. Dans la mesure où le constat qu'il existe, au Congo, un degré élevé de corruption et un commerce de documents n'est pas contesté (v. dossier administratif, pièce numérotée 23, farde « Informations sur le pays », pièce n°4), ce constat justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays.

Dès lors, la carte d'électeur présentée par la requérante, présentée, en sus, sous forme de photocopie rendant inenvisageable son authentification, ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour contribuer utilement à l'établissement des faits. Ce d'autant qu'il convient de garder à l'esprit les différentes identités avec lesquelles la requérante s'est présentée, de même que ses déclarations fluctuantes quant à l'obtention dudit document. En effet, la requérante soutient, dans un premier temps, avoir laissé sa carte d'électeur à Kinshasa (v. dossier administratif, pièce numérotée 19, « Déclaration ») avant d'affirmer, lors de son second entretien personnel, qu'elle aurait quitté le Congo munie de ce document (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 16 octobre 2020 (ci-après dénommées « NEP2 » p.21).

5.3. Quant à l'attestation psychologique présentée, le Conseil observe que la psychologue mentionne avoir entamé un suivi psychologique de la requérante en date du 3 mars 2020 et ne l'avoir reçue qu'à deux reprises. Elle constate que la requérante « *se révèle une jeune femme réservée ; elle se décrit comme secrète et méfiante* » et décrit ensuite les différents événements ayant mené, selon les déclarations de la requérante, à son traumatisme psychologique. Elle explique notamment que le viol subi « *a déterminé son homosexualité (...)* ». La thérapeute dresse ensuite la symptomatologie constatée, à savoir « *fatigue, faiblesse, troubles du sommeil, stress, sentiment d'un danger imminent, retrait social, isolement, peur de prendre la parole car elle pourrait lui échapper, difficultés à gérer ses humeurs, distractibilité et profonde tristesse* » et explique que la requérante est « *fortement perturbée émotionnellement* ».

Le Conseil observe d'emblée que le rapport psychologique présenté n'a été rédigé qu'à la suite de deux séances, ce qui justifie une certaine prudence dans l'analyse des constats qu'il dresse. Il estime ensuite que ce document est insuffisamment étayé, dès lors que la thérapeute ne pose, *in fine*, pas de diagnostic clair, mais se limite à énumérer des symptômes dont se plaint la requérante – lesquels sont donc purement déclaratifs et subjectifs. En outre, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante la thérapeute s'appuie afin d'affirmer que la requérante « *a vécu à trois reprises un traumatisme psychologique* » et que « *ces (...) événements traumatiques (...) sont directement en lien avec son homosexualité* », qui sont des éléments basés sur les seules déclarations de la requérante, dont sa thérapeute n'est raisonnablement pas à même de se porter garante. En conséquence, cette attestation ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné les symptômes inventoriés sont nécessairement ceux que la requérante invoque dans son récit, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, le Conseil déplore le manque d'actualisation de ce document, daté d'il y a plus de deux ans, ce qui ne lui permet pas d'avoir connaissance de l'état de santé mentale actuel de la requérante.

5.4. Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, force est par ailleurs de constater que la requérante n'amène aucun commencement de preuve à même d'étayer le récit qu'elle tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : *i)* tout élément précis et concret permettant d'établir la véracité des deux arrestations et détentions dont elle dit avoir fait l'objet ; *ii)* tout élément précis et concret permettant de démontrer les poursuites judiciaires dont elle dit faire l'objet et plus particulièrement les convocations qu'il lui a été demandé d'obtenir ; *iii)* tout élément précis et concret permettant de démontrer ses différentes relations homosexuelles alléguées, et *iv)* tout élément précis et concret permettant de démontrer que l'oncle de sa compagne [A.], [P.M.M.] serait colonel dans l'armée.

5.5. En ce qui concerne les documents joints à la requête, ceux-ci consistent principalement en des informations générales objectives relatives à l'existence de faux passeports biométriques, au marché de Lufu et à la corruption prévalant en RDC. Ces informations ne concernent, ni ne citent nommément la requérante, de sorte qu'elles ne permettent, en tout état de cause, pas d'établir la réalité des problèmes allégués par elle.

5.6. Par le biais d'une note complémentaire du 6 mars 2023 précitée (v. dossier de procédure, pièce n° 8), la requérante a déposé plusieurs nouvelles pièces, à savoir : *i)* la carte d'électeur de son père ; *ii)* la carte d'électeur de sa mère ; *iii)* un jugement supplétif d'acte de naissance du 21 janvier 2022 du Tribunal de paix de Kinshasa ; *iv)* un acte de signification dudit jugement et *v)* un acte de naissance de la requérante, établi suite au jugement précité.

Le Conseil estime que ces documents, s'ils constituent des indices de la nationalité congolaise de la requérante, ne suffisent pas à établir de manière certaine l'identité de cette dernière et, en tout état de cause, pour écarter la force probante du passeport délivré à son nom. En effet, s'agissant du jugement supplétif d'acte de naissance, de son acte de signification et de l'acte de naissance établi suite à ce jugement, le Conseil considère que ces documents, dont seule une copie est présentée, ont une force probante limitée dans la mesure où ils ne comportent aucune indication biométrique, telle que les empreintes digitales ou tout autre élément permettant l'identification de son destinataire. Le même constat peut être posé en ce qui concerne les cartes d'électeurs de ses parents dès lors que la requérante n'apporte aucune composition de famille permettant d'attester que les destinataires de ces documents sont effectivement ses parents. En outre, le Conseil estime opportun de relever la production tardive de ces documents, *in tempore suspecto*, après que la partie défenderesse a expressément, dans sa décision, remis en cause l'impossibilité d'établir l'identité et la nationalité de cette dernière.

6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

7. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

8. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les déclarations de la requérante sont généralement inconsistantes et incohérentes, en particulier celles relatives : *i)* à la prise de conscience de son orientation sexuelle et son ressenti lors de cette découverte ; et *ii)* à ses différentes relations amoureuses avec [N.] et [A.] et partant, aux problèmes qu'elle aurait rencontrés en raison de celles-ci.

9. Concernant la prise de conscience de la requérante quant à son orientation sexuelle, celle-ci peine à expliquer concrètement le moment auquel elle aurait réellement pris conscience de son attirance pour les femmes. Ainsi, elle explique avoir commencé à s'interroger à l'âge de seize ans, avant d'en avoir eu la certitude à l'âge de dix-neuf ans, moment auquel elle a entamé une relation avec [N.]. Pour autant, elle ne parvient pas à expliquer son cheminement personnel durant cette période.

Si le Conseil ne peut exclure que les agressions sexuelles dont la requérante dit avoir été victime - qui ne sont fondamentalement pas remises en cause par la partie défenderesse - aient pu entraîner une peur et une répulsion des hommes dans le chef de la requérante, voire, que cela l'aurait « *approchée amoureusement des femmes qu'elles fréquentaient* » comme le soutient la requête, il ne peut toutefois se satisfaire des déclarations de la requérante quant à ce. Ainsi, cette dernière qualifie expressément son orientation sexuelle de choix librement opéré, dès lors qu'elle déclare « (...) *Quand j'avais eu mes 19 ans je devais faire un choix. Et là je me suis dit à partir du moment que j'ai mes 19 ans, je deviens officiellement une lesbienne* » et que « *c'est ça qui m'avait poussée de faire mon choix de n'être attirée que par les filles et non les hommes* » (v. dossier administratif, NEP2, p.6 et pièce numérotée 11, Notes d'entretien personnel du 3 juillet 2020 (ci-après dénommées « NEP1 », p.23). Ces allégations, confirmées par l'agent interrogateur, ne se prêtent à aucune ambiguïté et ne peuvent qu'inviter le Conseil à faire preuve de la plus grande circonspection quant à la réalité de l'homosexualité alléguée de la requérante.

En outre, interrogée quant à son ressenti intérieur lors de la découverte de son homosexualité, la requérante se borne à indiquer qu'elle était « *très contente* » et que « *c'était facile parce que c'était [son] choix* » (v. dossier administratif, NEP2, p.7), propos surprenants qui, en sus, ne reflètent aucunement un questionnement intime, alors même que, du propre aveu de la requérante, elle aurait grandi dans une famille « *pratiquante et très catholique* » (v. dossier administratif, NEP1, p.4) et d'autre part, la société congolaise serait hostile aux homosexuels (v. dossier administratif, NEP1, p.25). Sur ce dernier point, force est d'observer l'absence de toute information objective permettant de s'en convaincre. Quant à son évolution dans un environnement religieux, il convient de relever que la requérante se montre incapable d'expliquer si la religion catholique tolère cette orientation sexuelle, avant de conclure qu'« *il n'y a que Dieu qui peut [la] juger* » (v. dossier administratif, NEP1, p.25).

Le Conseil observe qu'en tout état de cause, la requête se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et à citer abondamment les propos tenus par la requérante lors de ses entretiens personnels, sans rien y apporter de consistant ou de probant.

10. Concernant la relation alléguée de la requérante avec [N.], qui aurait duré près de six ans, le Conseil observe d'emblée que cette relation alléguée n'est étayée d'aucun élément concret susceptible d'en établir la réalité. De même, le décès de ladite [N.], ainsi que la date et les circonstances dans lesquelles il aurait eu lieu, restent purement déclaratifs. Dès lors que la requérante affirme spontanément avoir passé six années de son existence avec [N.], laquelle serait depuis lors décédée, le Conseil estime pouvoir attendre de la requérante qu'elle soit à même d'apporter des éléments autrement plus probants que ses seules déclarations afin d'en établir l'existence. De même, concernant sa relation alléguée avec [A.], la requérante peine à fournir des déclarations circonstanciées à son sujet et ne parvient pas à relater des souvenirs concrets vécus avec cette dernière, alors même que cette relation aurait duré six mois. Elle se limite ainsi à des propos laconiques qui ne reflètent aucunement un sentiment de vécu personnel, déclarant notamment que « (...) elle voulait tout le temps sortir dans des boîtes de nuit. C'est l'unique dispute que j'avais avec elle, parce qu'elle voulait tout le temps ça, et en plus elle voulait des photos selfies, elle aimait beaucoup le téléphone. » (v. dossier administratif, NEP2, p.17). Le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre de la requérante davantage de détails concernant son vécu avec sa partenaire. Une telle absence de détails porte inévitablement préjudice à la crédibilité générale de cette relation alléguée et, partant, au bienfondé des problèmes prétendument issus de cette relation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'a pas rendu crédible son orientation sexuelle et par conséquent, les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en raison de celle-ci, à savoir le risque qu'elle soit mariée de force par sa famille et qu'elle rencontre des problèmes avec le grand frère et l'oncle de [A.], qui l'auraient dénoncée à la justice. Ces allégations n'étant, en outre, étayées par aucun commencement de preuve.

11. Par souci d'exhaustivité, le Conseil observe que la requérante n'invoque aucune crainte particulière en cas de retour en RDC en lien avec les agressions sexuelles qu'elle dit avoir subies de son professeur particulier de mathématiques pendant son adolescence. Elle ne fait valoir aucune crainte exacerbée en raison de ces faits survenus il y a des années, ni aucun élément permettant de croire qu'elle pourrait y être à nouveau confrontée en cas de retour. La requête reste également muette quant à ce.

12. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

13. Le Conseil observe que la requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. S'il regrette cette carence de motivation au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

Sur ce point, le Conseil ne peut que conclure que l'argumentation de la requérante au regard de la protection subsidiaire doit se confondre avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans sa région d'origine alléguée, à savoir, Kinshasa, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

14. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, où elle situe son origine et sa provenance récente, correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-trois par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE